

C2007-161 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 13 décembre 2007, aux conseils de la société Candover, relative à une concentration dans le secteur du conseil en gestion réalisé par des cabinets d'audit et d'expertise comptable.

NOR : ECEC0801023S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 15 novembre 2007, vous avez notifié le projet d'acquisition en contrôle exclusif de la société ACG Holding SAS (« ACG Holding ») par la société Candover via les sociétés Summerhill holding et H.A.M.A.C. créées pour les besoins de l'opération. Cette opération a été formalisée par un contrat de cession signé le 5 novembre 2007.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION NOTIFIÉE

- **Candover** est une société d'investissement privée spécialisée dans la préparation et la réalisation de Management Buy-Outs et Buy-Ins. Candover est présent en Europe, notamment au Benelux, en France, Allemagne, Italie, Espagne et Scandinavie. Candover a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de [...] milliards d'euros, dont [>50] millions d'euros en France¹.

- **ACG Holding** est une société spécialisée (via ses filiales), dans le conseil en management organisationnel aux entreprises. Ses pôles d'intervention sont la fiscalité, le social, le financement de l'innovation, les frais de fonctionnement. ACG Holding a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de [>50] millions d'euros, quasi exclusivement en France.

A l'issue de l'opération, H.A.M.A.C. détiendra au moins 99% du capital social et des droits de vote de ACG Holding. H.A.M.A.C. sera à son tour détenant à hauteur de [...] % du capital et [...] % des droits de vote par Candover. Par l'exercice de ses droits de vote, Candover exercera un contrôle exclusif sur ACG Holding via Summerhill (détenant à 100% par Candover) et H.A.M.A.C. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération notifiée ne revêt pas une dimension communautaire, mais est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

2. LES MARCHÉS CONCERNÉS

Le secteur économique concerné par l'opération est celui du conseil en gestion réalisé par des cabinets d'audit et d'expertise comptable auprès de leurs clients.

¹ les sociétés **Summerhill Holding** et **H.A.M.A.C.** étant créées pour les besoins de l'opération, elles n'ont pour objet qu'une activité de holding et ne génèrent pas, à ce jour, de chiffre d'affaires.

La Commission européenne² a considéré que les activités des cabinets d'audit et d'expertise comptable recouvrent six marchés de service distincts : (i) le marché des services de conseil en gestion, (ii) le marché des services de conseil et d'assistance financière aux entreprises, (iii) le marché des services de conseil et d'assistance en fiscalité, (iv) le marché des services de conseil aux entreprises en difficulté, (v) le marché des services d'audit et d'expertise comptable aux petites et moyennes entreprises et (vi) le marché des services d'audit et d'expertise comptable aux grandes entreprises et aux sociétés cotées. Le ministre a retenu cette même segmentation dans sa décision concernant Deloitte / BDO Marque et Gendro³.

En l'espèce, les parties ne sont simultanément actives que sur le marché des services de conseil en gestion.

La question de la délimitation géographique du marché (dimension européenne ou nationale) a été laissée ouverte dans le cadre des décisions précitées. Les conclusions de l'analyse concurrentielle n'en étant pas modifiées, il n'apparaît pas non plus nécessaire de trancher définitivement la question. Ainsi, l'opération sera-t-elle analysée tant au niveau national qu'europpéen.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

Sur le seul marché concerné par l'opération, celui des services de conseil en gestion que les parties estiment à 5,9 milliards d'euros en France et à 61,6 milliards d'euros au sein de l'Union européenne, les parts de marché sont les suivantes :

		Marché national	Marché européen
Alma	CA réalisé (M€)	[120-160]	[120-160]
	part de marché	[0-10]%	[0-5]%
Candover	CA réalisé (M€)	[0-5]	[20-30]
	part de marché	[0-5]%	[0-5]%
Alma+Candover	CA réalisé (M€)	[120-165]	[140-190]
	part de marché	[0-10]%	[0-10]%
Total marché		5 900	61 600

Ainsi, il apparaît que quelle que soit la dimension géographique du marché retenue, compte tenu de la modicité des parts de marché détenues, l'opération n'est pas susceptible d'emporter de risque concurrentiel.

Par ailleurs, il convient également de relever que les parties à l'opération ne sont présentes sur aucun des marchés aval, amont ou connexe au marché des services de conseil en gestion ; aussi, tout risque vertical ou congloméral peut-il également être écarté.

² Voir décisions de la Commission M.1016 du 20 mai 1998, *Price Waterhouse/Coopers & Lybrand* et M.2816 du 5 septembre 2002, *Ernst & Young/Andersen France*.

³ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 décembre 2006, au conseil de la société Deloitte, relative à une concentration dans les secteurs de l'audit, de l'expertise comptable et du conseil (C2006-91).

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
Le Chef de service
de la régulation et de la sécurité
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.